ANNEXE

OBJET: RÉCLAMATION RELATIVE À L'ÉLECTION PROVINCIALE DU 13 OCT. 2024.

BUTS : DEMANDE D'ANNULATION DE CETTE ÉLECTION ET DE SANCTIONS POUR LES CONTREVENANTS À LA LOI.

A/ D'UN PREMIER CONSTAT :

NOTRE NOMBRE DE VOIX NE NOUS PERMET PAS D'OBTENIR UN SIÈGE. MAIS, NOUS REMARQUONS QUE DEUX CANDIDATS DU PS, LIÉS À LA SOCIÉTÉ DE LOGEMENT DU PLATEAU (ANS) ATTEIGNENT À DEUX ENVIRON 5000 VOIX. NOUS METTONS CE NOMBRE DE VOIX IMPORTANT EN GRANDE PARTIE EN CORRÉLATION NOTAMMENT AVEC LES INFRACTIONS DÉCRIÉES CI-DESSOUS SOIT DES INFRACTIONS PAR RAPPORT AU CODE DE DÉONTOLOGIE ET D'ÉTHIQUE DE LA SWL (SOCIÉTÉ WALLONNE DU LOGEMENT).

IL S'AGIT DE MM PATRICE LEMPEREUR ET AHMED RASSILI.

D'AUTRES INFRACTIONS SE RETROUVENT AU NIVEAU AFFICHAGES DE CAMPAGNE MAIS D'UNE MANIÈRE SURTOUT PLUS GÉNÉRALE.

SI, NOTRE RAISONNEMENT EST ENTÉRINÉ SOIT DES INFRACTIONS POUR CHACUNE DE CES PERSONNES, CELLES-CI DEVRAIENT ÊTRE SANCTIONNÉES AU NIVEAU ÉLECTORAL.

B/ DES CONSTATS D'INFRACTIONS:

1/ DES RÉGLEMENTATIONS PRISES NOTAMMENT EN RÉFÉRENCE :

a) CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION EN WALLONIE ; ET NOTAMMENT :

Art. L1126-1. (§1er. Les conseillers communaux, les personnes de confiance visées à l'article L1122-8, les membres du collège communal, préalablement à leur entrée en fonction, prêtent le serment suivant : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. » §2. Ce serment est prêté en séance publique. Les conseillers communaux prêtent serment entre les mains du président du conseil. Après l'adoption d'un pacte de majorité, le candidat bourgmestre prête serment entre les mains du président du conseil. Si le bourgmestre dont le nom figure dans le pacte de majorité adopté est le bourgmestre en charge, il prête serment entre les mains du premier échevin en charge. Les échevins (et le président du centre public d'action sociale – Décret du 29 mars 2018, art. 10) prêtent serment, préalablement à

leur entrée en fonction, entre les mains du président du conseil – Décret du 26 avril 2012, art. 21) – Décret du 8 décembre 2005, art. 23).

Note de « Collectif citoyen » : il est dommageable que la notion de parjure ne soit pas reprise dans les lois en tout cas en ce qui concerne les mandataires publics.

Chapitre ler : De la propagande électorale

Art. L4130-1. Sans préjudice des législations applicables pendant ou en dehors de la période électorale, relatives à la lutte contre le racisme, la xénophobie, et la discrimination, ainsi que des mesures de police qui peuvent être prises en vertu des dispositions de la Nouvelle loi communale du 24 juin 1988 et de la loi provinciale du 30 avril 1836, le présent chapitre s'applique à tout acte qualifié de propagande électorale, ou devant être qualifié comme tel, intervenant pendant la période électorale. La Commission régionale de contrôle fixe des recommandations à l'usage des candidats. Elles sont mises à leur disposition avant le début de la campagne électorale.

Art. L4130-2. § 1er. Il est interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts [mots abrogés] sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance [mots abrogés]. À cette fin, dès que commence la période électorale, le conseil communal met à la disposition des listes des emplacements réservés à l'apposition d'affiches électorales et assure une répartition équitable de ces emplacements entre les différentes listes. Le conseil communal fixe le nombre minimal d'emplacements par rapport au nombre de listes de candidats en concurrence lors du précédent renouvellement intégral du conseil provincial et du conseil communal, additionné d'une unité. Le soixante et unième jour avant l'élection, à défaut pour le conseil communal d'avoir déterminé des critères visant à assurer une répartition équitable des emplacements entre les différentes listes, la répartition s'opère en réservant une priorité aux listes complètes par rapport aux listes incomplètes. § 2. Abrogé. § 3. Pendant la période et aux heures fixées par le gouverneur de province ou le fonctionnaire qu'il désigne, de telles appositions sont également interdites aux endroits destinés à l'affichage par les autorités communales

<u>L 41-42 4 §6</u> 6° un engagement à respecter, au cours des élections et durant leur mandat, les principes démocratiques d'un Etat de droit ainsi que les droits et libertés inscrits dans la Constitution, dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966 ;

<u>b/ CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE AU SEIN DES SOCIÉTÉS DE LOGEMENT DE SERVICE PUBLIC, VISÉ À L'ARTICLE 148 BIS DU CODE WALLON DU LOGEMENT</u>

EXTRAIT:

« Chapitre II Devoir de disponibilité et de compétence

Art. 16. Le signataire doit développer ses compétences fonctionnelles de manière à maintenir un bon niveau d'expertise, notamment en suivant les séances de formations et d'informations imposées par le Code wallon du Logement.

Chapitre III. Devoir de confidentialité, de discrétion et de réserve

Art. 18. Le signataire s'engage à ne pas faire usage incorrect d'informations qu'il détient en raison de sa fonction au sein de la société, qu'il en retire ou non un avantage personnel, ou que la société soit lésée ou non.

Le signataire s'engage à ne pas utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Art. 19. Il s'engage à ne pas diffuser publiquement, directement ou indirectement, sans autorisation de l'organe de gestion, des informations qu'il détient en raison de sa fonction au sein de la société.

Il s'engage à ne pas diffuser, directement ou indirectement, des informations qu'il sait incorrectes ou incomplètes.

Art. 20. Le signataire doit faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques.

Chapitre IV Conflits d'intérêts

Art 21. Le signataire doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel, direct ou Indirect, et les obligations de ses fonctions, ou dans une situation jetant un doute sur sa capacité d'exercer ses fonctions avec loyauté.

Art. 22. Le signataire doit dénoncer par écrit au président du conseil d'administration tout intérêt direct ou indirect qu'il a dans un organisme, une entreprise ou une association susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts et respecter les dispositions contenues dans le Code wallon du Logement.

Art. 24. On entend par situation de conflit d'intérêts toute situation où un signataire a un intérêt personnel direct ou indirect qui l'emporte, ou qui risque de l'emporter, sur l'intérêt de la société. L'intérêt peut être pécuniaire ou moral. Il n'est pas nécessaire que le signataire ait réellement profité de sa charge pour servir ses intérêts ou qu'il ait contrevenu aux intérêts de la société. Le risque que cela se produise est suffisant.

Chapitre V. Devoir de probité

Art. 27. Le signataire ne doit pas confondre les biens de la société avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou au profit de tiers.

Il ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 septembre 2006 établissant le Code d'éthique et de déontologie au sein des sociétés de logement de service public, visé à l'article 148 bis du Code wallon du Logement »

<u>C / DES INFRACTION OU ANOMALIES RELEVÉES QUI NOUS FONT PERDENT DES VOIX ET/OU</u> QUI PROVOQUENT DES INÉGALITÉS :

PRÉAMBULE: INFRA, LES INDICATIONS SUR LES AFFICHAGES PERMETTENT UNE INDENTIFICATION DES CONTREVENANTES OU CONTREVENANTS ÉVENTUEL(LE)S.

1	AFFICHAGES ANORMAUX SUR DES BÂTIMENTS PRIVÉS EN CONSTRUCTION DE LA
	PART DE DIVERS MANDATAIRES PS (BOURGMESTRE, ECHEVINS, CONSEILLERS
	COMMUNAUX, VOIRE UNE ECHEVIN ET UNE DÉPUTÉE PROVINCIALE EN PROVENANCE
	D'UNE COMMUNE VOISINE.

EN PF	REUVE,	LES	PHOTOS	ANNEX	ES POR	TANT LE	S INDICA	ATIONS	DE: C	1	
4	1										

CECI SOUS-TEND LES OBLIGATIONS SUIVANTES:

- UN ACCORD ÉCRIT POUR **CHAQUE** CANDIDAT(E) DE LA PART DU PROPRIÉTAIRE ;
- D'AVOIR CONNAISSANCE DES COORDONNÉES DE CE DERNIER.

REMARQUE : SOIT ON LE CONNAÎT SOIT ON A BÉNÉFICIÉ D'UN EXTRAIT CADASTRAL, CE QUI EST POSSIBLE.

CELA ÉTANT, VU LE NOMBRE DE BÂTIMENTS EN CONSTRUCTION SUR LESQUELS UN AFFICHAGE MASSIF pS A EU LIEU (IL EST <u>IMPOSSIBLE</u> ET/OU NON CONCEVABLE QUE **TOUTES CES PERSONNES** AIENT <u>TOUTES DES AMITIÉS DIRECTES</u> AVEC TOUS LES PROPRIÉTAIRES DONT QUESTION.

LA MEILLEURE FAÇON D'OBTENIR LÉGALEMENT LES COORDONNÉES DES PROPRIÉTAIRES ET DE <u>RESPECTER LE RGPD</u> ÉTAIT DE PASSER PAR UN SERVICE PUBLIC COMPÉTENT. CECI VAUT AUSSI POUR LES MEMBRES DU COLLÈGE ANSOIS OU AUTRES.

AUTRES REMARQUES:

- DES MEMBRES DE « COLLECTIF CITOYEN » ONT DEMANDÉ À POUVOIR AFFICHER AUSSI SUR UN DES SUSDITS BÂTIMENTS. LE PROPRIÉTAIRE A RÉPONDU : JE N'AI PAS LE TEMPS DE M'OCCUPER DE CELA ; MAIS, VOUS POUVEZ AFFICHER. VU LA RÉPONSE, NOUS AVONS DÉCIDÉ DE NE PAS LE FAIRE ;
- LE SERVICE COMMUNAL DE L'URBANISIME (CADASTRE) N'A PAS REÇU DE DEMANDE RELATIVE AUX COORDONNÉES DE PROPRIÉTAIRES EN CETTE PÉRIODE ÉLECTORALE! L'AGENT TRAITANT INTERROGÉ EST LE DIRECTEUR DU SERVICE DE L'URBANISME SOIT MONSIEUR PHILIPPE MICHEL. L'AGENT COMMUNAL QUI S'OCCUPE DU RGPD N'A PAS NON PLUS CONNAISSANCE DE LA DÉLIVRANCE DE TELLES DONNÉES. DONC, NOUS SOMMIES ICI AVEC PLUSIEURS IRRÉGULARITÉS PATENTES CAR EN INFRACTION TOTALE AVEC NOTAMMENT LE RGPD.

PAR AILLEURS, AU VU DE CES AFFICHAGES, QUICONQUE POURRAIT S'INTERROGER SUR LA PROBITÉ DU SERVICE PUBLIC. EN EFFET, DES RÉCEPTIONS DE TRAVAUX DOIVENT ENCORE Y AVOIR LIEU. À NOTER AUSSI QUE LES BÂTIMENTS VENDUS SIS À L'ENTRÉE DU PARC DE LA CAISSERIE — CÔTÉ YSER ET LE SITE AU COIN DE LA RUE DE L'YSER ET RUE MARÉCHAL FOCH APPARTENAIENT À LA VILLE.

2/ ANNULATION DU RÈGLEMENT D'AFFICHAGE RELATIF AUX PANNEAUX ÉLECTORAUX POUR UNE QUESTION D'ÉQUITÉ. CECI, NOUS A AUSSI LÉSÉ.

LE MINISTRE CONCERNÉ A ANNULÉ UN DES ARTICLES DU RÈGLEMENT PRIS LE 1 ER JUILLET 2024 PAR LE CONSEIL COMMUNAL D'ANS ... PAR APRÈS, LE CONSEIL D'ÉTAT A DONNÉ RAISON AU MINISTRE.

NOUS AVIONS AUSSI DÉPOSÉ UNE RÉCLAMATION À CE PROPOS ; MAIS, EN SUS, AVEC DIVERSES PHOTOS MONTRANT DES AFFICHAGES QUI NOUS PARAISSAIENT ANORMAUX. SANS PLUS, LE MINISTRE NOUS A RENVOYÉ VERS LA VILLE!

REMARQUES:

- NOUS NE SAVONS QUI A ENTÉRINÉ LÉGALEMENT LA NOUVELLE RÉPARTITION ;
- NOUS CONSTATONS QUE CERTAINS PARTIS (MR, ECOLO, ...) ONT PU AFFICHER (VIA LES OUVRIERS DE LA COMMUNE) PLUSIEURS JOURS AVANT L'ANNULATION DU MINISTRE;
- NOS AFFICHES A3 FURENT BLOQUÉES PAR L'ADMINISTRATION EN ATTENTE DE LA RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT;

- LE COLLECTIF CITOYEN AVAIT PRÉVU UN AFFICHAGE VIA LE SERVICE DES TRAVAUX.
 NOUS N'AVONS PAS EU D'AFFICHAGE PAR LA COMMUNE ALORS QUE CE POINT DU RÈGLEMENT COMMUNAL N'A PAS ÉTÉ ANNULÉ PAR LE MINISTRE;
- APRÈS LA NOTIFICATION DU MINISTRE CASSANT LE RÈGLEMENT D'AFFICHAGE DE LA VILLE D'ANS, L'ESPACE D'AFFICHAGE VA SE DÉBLOQUER LE JEUDI 10 OCT 2024; ET, NOUS ALLONS OBTENIR <u>SUBITEMENT</u> LA POSSIBILITE DE POSITIONNER PLUS D'AFFICHES. MAIS, NOUS N'AVIONS PAS PRÉVU CELA AU DÉPART AU VU DU RÈGLEMENT COMMUNAL PRIS EN DATE DU 1^{ER} JUILLET 2024;
- POUR MÉMOIRE, LE JEUDI 10 OCTOBRE 2024 ÉTAIT UNE JOURNÉE DES PLUS PLUVIEUSES AVEC IMPOSSIBILITÉ SUR ANS ET ALENTOURS DE PLACER UNE SEULE AFFICHE;
- AU DÉPART, VU LE RÈGLEMENT COMMUNAL, NOUS AVIONS PRÉVU UNE AFFICHE A3 POUR CHAQUE PANNEAU COMMUNAL AVEC LE PORTRAIT ET LE NOM DE TOUS NOS CANDIDATS. ALORS QUE D'AUTRES PARTIS AVAIENT PRÉVU D'AFFICHER EN A2 VOIRE EN A1 LEURS TÊTES DE LISTE; ET DONC, UN NOUVEAU PROBLÈME ASSEZ IMPORTANT FACIALEMENT;
- NOUS AVONS DÛ PLACER DISONS : DE SIMPLES AFFICHES « SLOGAN » ;
- EN EFFET, IL NE NOUS ÉTAIT MATÉRIELLEMENT PAS POSSIBLE DE CONCEVOIR ET DE FAIRE IMPRIMER DES AFFICHES AD HOC AVEC NOS TETES DE LISTE. IL AURAIT FALLU TROUVER UN IMPRIMEUR TRAVAILLANT POUR NOUS LE VENDREDI 11 OCTOBRE 2024 ET L'ÉLECTION DU DIMANCHE SUIVAIT! IL S'AGIT ICI D'UN TRAITEMENT NON ÉGALITAIRE CAR LES GRANDS PARTIS AVAIENT EUX UN STOCK DE GRANDES AFFICHES PERSONNALISÉES BIEN VISIBLES DE LA ROUTE.

TOUT CELA, NOUS A DONC GRANDEMENT LÉSÉ D'AUTANT QUE NOTRE PREMIER COLLAGE PAR LA FORCE DES CHOSES N'A PU SEULEMENT DÉBUTER QUE LE VENDREDI 11 OCTOBRE 2024!

VOICI QUELQUES EXEMPLES:

EN PREUVE, LES PHOTOS ANNEXÉES PORTANT LES INDICATIONS DE : C2 ...

LZ1/LZ2/LZ3

3/ PROBLÉMATIQUES ET INFRACTIONS DÉCOULANT DU CODE DE DÉONTOLOGIE ET D'ÉTHIQUE DE LA SOCIÉTÉ WALLONNE DU LOGEMENT (Voir B 1 b)

SLP = SOCIETE DE LOGEMENT DU PLATEAU (ANS)

EN COMPARANT LE SUSDIT TEXTE AUX ACTIVITÉS DE PERSONNES IDENTIFIÉES PS SUR LES PHOTOS REPRISES DANS DES POSTS FACEBOOKS (À COMPULSER) DE MM PATRICE LEMPEREUR (PRÉSIDENT SLP ET RETRO-CITÉ), AHMED RASSILI (VICE-PRÉSIDENT SLP), CHRISTOPHER GAUTHY (ECHEVIN), NAFRACK RACHID, TOUS CONSEILLERS COMMUNAUX PS., ONT PEU EN DÉDUIRE QUE DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA SOCIÉTÉ DE LOGEMENT DU PLATEAU (SLP) **POURRAIENT ÊTRE EN INFRACTION** AVEC DIVERS ARTICLES DU CODE.

LE PRÉSIDENT DE LA SLP, M. P. LEMPEREUR FAIT SA PROPRE PUBLICITÉ EN SE MONTRANT **SEUL** SUR DES PHOTOS (EXEMPLES EN ANNEXE) EN METTANT EN ÉVIDENCE DES TRAVAUX OPÉRÉS PAR LE SLP.

IL PRÉCISERA MÊME POUR DES TRAVAUX DE PEINTURE QU'IL INFLUENCE UN MARCHÉ PUBLIC (LIRE: SUR MA PROPOSITION !).

AUSSI, M. PATRICE LEMPEREUR, PRÉSIDENT DE LA SLP A CRÉE À TITRE PRIVÉ AVEC DES AMIS À LUI UNE ASSOCIATION APPELÉE RÉTRO-CITÉ. ACTIVITÉS : NETTOYAGE DE CITE, CHASSE AUX OEUFS DE PAQUES, SAINT NICOLAS, VISITES DANS LES QUARTIERS DES CITÉS, ETC.

CE GROUPEMENT PS PEUT-IL RENTRER EN CONFLIT AVEC LES HABITANTS DES CITES SOCIALES QUI SONT LES LIEUX CIBLÉS. RÉPONSE : POUR NOUS, CELA EST TOUJOURS POSSIBLE ; ET DONC, CE TYPE D'ACTIONS EST À PROSCRIRE POUR UN PRÉSIDENT DE SOCIÉTÉ DE LOGEMENT ET AUTRES ADMINISTRATEURS (TRICES).

POUR CE QUI CONCERNE, M. RASSILI AHMED, VICE-PR2SIDENT SLP, SES POSTS (VOIR SON FACEBOOK) REPRENNENT AUSSI DES INTONATIONS DONT **NOUS NE VOULONS ANALYSER LE FOND**. NOUS CONSTATONS SIMPLEMENT QU'UN VICE-PRESIDENT D'UNE SOCIÉTÉ DE LOGEMENT SOCIAL DOIT RESTER EN NEUTRALITÉ TELLE QUE LE COMMANDE LE CODE DE DÉONTOLOGIE VISÉ.

CECI ÉTEND, LES ACTIONS (POSTS) CITÉES DE MESSIEURS LEMPEREUR ET RASSILI ONT-ELLES PU LEUR RAPPORTER ILLÉGALEMENT DES VOIX ?

POUR NOUS, IL EST VRAISSEMBLABLE QUE OUI.

EN CONSÉQUENCE, LES RESPONSABLES PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ DE LOGEMENT DU PLATEAU NE RESPECTERAIENT PAS LA NEUTRALITÉ SOUHAITEE VISÉE PAR DES ARTICLES DU SUSDIT CODE DE DÉONTOLOGIE ET D'ÉTHIQUE.

UNE ANALYSE PAR DES JURISTES COMPÉTENTS EN CE DOMAINE NOUS SEMBLENT NÉCESSAIRE.

ON NE PEUT DÈS LORS QUE SUBODORER DES ATTITUDES CONTRAIRES À LA RÉGLEMENTATION (CONNUE VU LES FORMATIONS OBLIGATOIRES) QUI AURAIENT IMPACTÉ CETTE CAMPAGNE COMMUNALE D'OCTOBRE 2024.

EN EFFET, LES DEUX SUSDITES PERSONNES ÉTAIENT CANDIDATS À LA VILLE D'ANS ET À LA PROVINCE SUR LE DISTRICT DE ST NICOLAS.

DES PHOTOS SONT ANNEXÉES (COPIES D'ÉCRAN FACEBOOK) ET PORTENT SUR DES ACTIONS PUBLICITAIRES ILLÉGALES DE M. P. LEMPEREUR EN PÉRIODE EN SUS ÉLECTORALE

VOIR ANNEXE C3

EN CONSÉQUENCE, NOUS ESTIMONS ÊTRE DE NOUVEAU PROBABLEMENT PRÉJUDICIÉ AU NIVEAU DE CETTE ÉLECTION PROCINCIALE

EST JOINT VIA TROIS LIENS UN PELE-MELE DE CAPTURES D'ÉCRAN :

LIEN 1: https://www.dropbox.com/scl/fi/x59sayblmxm4bawlcbnk3/THIQUE-LA-SLPLATEAU.pdf?rlkey=94av2hbmc68v5itj6c51n5spo&st=td3jxu9w&dl=0

LIEN 2:

https://www.dropbox.com/scl/fi/uej7higb0907g80fpgdc0/Activit-s-politiques-1.pdf?rlkey=bji7lznuc6bpsy9j35erd2cq7&st=sht6anfg&dl=0

LIEN 3:

https://www.dropbox.com/scl/fi/i98ivf02b46v3rcf8o8nm/LEMPEREUR-P3.pdf?rlkey=3h8mva8u8e1uu731r0kc06n4q&st=7p7ze2h3&dl=0

Nb: vous nous excuserez des doublons.

C/ CONCLUSION GÉNÉRALE

CES INFRACTIONS, CUMULÉES, DÉMONTRENT DES VIOLATIONS GRAVES DES RÈGLES ÉLECTORALES ET DÉONTOLOGIQUES.

IL Y A ICI DES MOTIFS JUSTIFIÉS DE DEMANDER UNE ANNULATION DES RÉSULTATS DES ÉLECTIONS AU NIVEAU DE LA VILLE D'ANS, VOIRE DES SANCTIONS PÉNALES ET/OU ADMINISTRATIVES CONTRE LES PERSONNES IMPLIQUÉES, EN RAISON DE LA NATURE SYSTÉMATIQUE ET ÉTENDUE DES VIOLATIONS CONSTATÉES.

CES TYPES DE COMPORTEMENT SONT ANTI-D2MOCRATIQUES ET VA À L'ENCONTRE DU CODE DE LA D2MOCRATIE (VOIR SUPRA <u>L 41-42 4 §6</u> 6°)

LES CANDIDATS,

HUYGEN HENRI

::

Δ

Û

0

Informations

- 20240926_1240
- 26

12

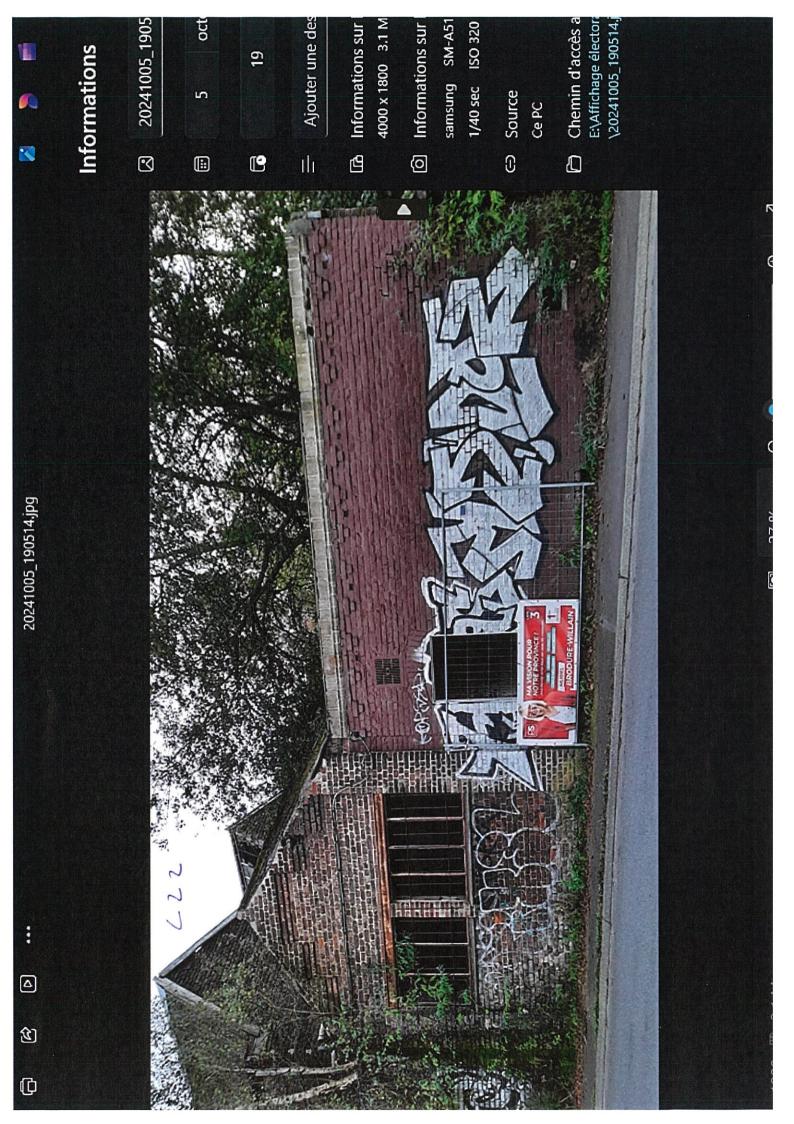
sep

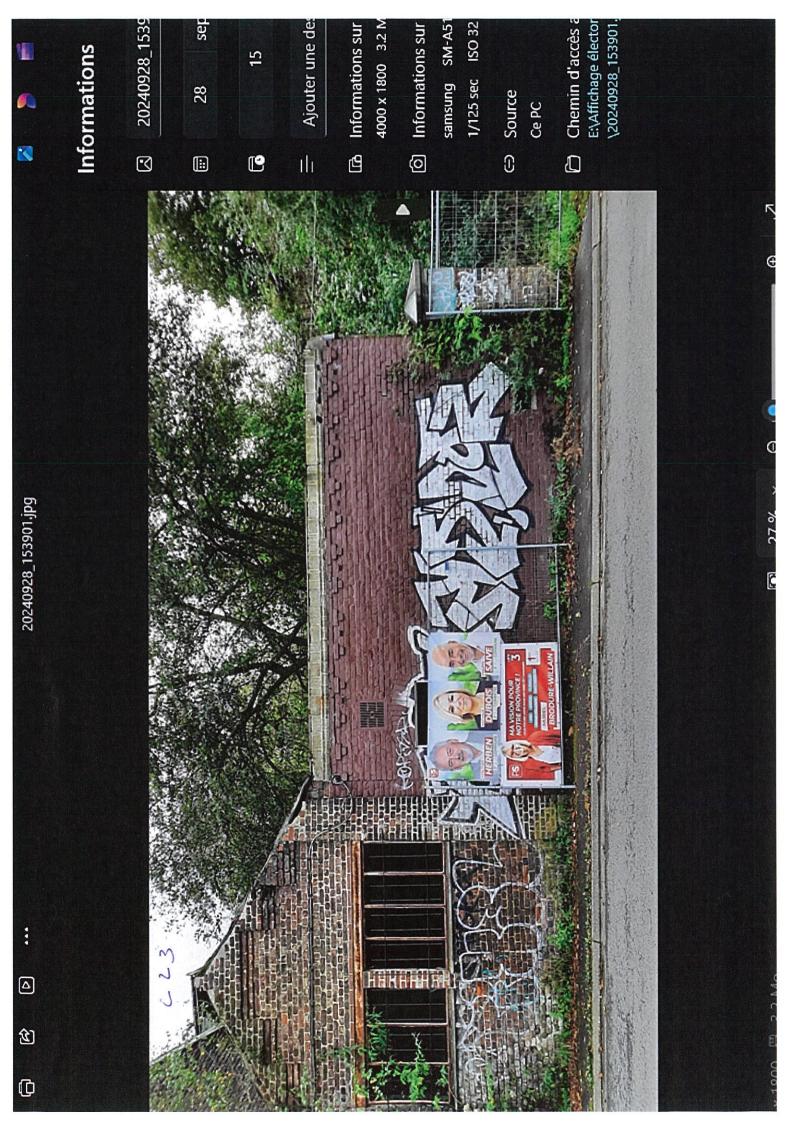
- Ajouter une des
- Informations sur
- 4000 x 1800 1.9 M Informations sur
 - samsung SM-A51 1/500 sec ISO 32
- Source

Ce PC

Chemin d'accès a E:\Affichage élector \20240926_124011,







ANNEXE PATRICE LEMPEREUR – VOIR AUSSI SUR LES FACEBOOKS DE MM PATRICE LEMPEREUR, AHMED RASSILI, CHRISTOPHER GAUTHY ET NPRACHID NAFRAK POUR LES ACTIVITÉS DE L'ASSOCIATION RÉTRO-CITÉ, PRÉSIDÉE PAR M. PATRICE LEMPEREUR.

